



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Révision du Règlement pour les Réunions régionales**1.** L'article 38 de la Constitution de l'OIT dispose que:

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentés par lui à la Conférence générale pour confirmation.

2. Cette disposition a été incluse dans la Constitution en 1946 pour refléter et renforcer la pratique de l'Organisation en matière d'activités régionales. Plusieurs conférences régionales avaient été organisées avant 1946, mais sans règlement, ou sur la base de règles adoptées par chaque Conférence. Ce n'est qu'en 1948 que la Conférence internationale du Travail a adopté un ensemble de *Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des Conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail*. Ces Règles, qui ont fait l'objet de divers amendements, sont restées en vigueur jusqu'en 1996, date à laquelle le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre des ajustements au programme et budget pour 1996-97, de remplacer les conférences régionales par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une question à leur ordre du jour¹. Les nouvelles réunions régionales devaient être assimilées aux conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution. A sa 83^e session (juin 1996), la Conférence internationale du Travail a conféré au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter un nouvel ensemble de règles simplifiées et de les appliquer à titre expérimental avant de les soumettre à la Conférence internationale du Travail pour confirmation à un stade ultérieur. Le Conseil d'administration a adopté le nouveau règlement à sa 267^e session (novembre 1996)².

¹ Documents GB.265/8/1 et GB.265/LILS/3.

² Documents GB.267/9/1 et GB.267/LILS/1.

3. Le Règlement pour les Réunions régionales a été appliqué à titre expérimental à un cycle complet de quatre réunions régionales³, et le bureau du Conseil d'administration a jugé qu'il était temps de le soumettre à la prochaine session de la Conférence pour confirmation, non sans y avoir apporté quelques amendements issus de l'expérience. Ces amendements concernent le regroupement des règles, le fonctionnement des réunions régionales et certains aspects de leur composition.

Regroupement des règles

4. L'introduction en 1996 du Règlement pour les Réunions régionales à titre expérimental a eu pour effet que les règles concernant les règles régionales n'ont pas été officiellement abrogées, celles-ci ne pouvant l'être avant que la Conférence ne confirme le nouveau règlement. Le Règlement pour les Réunions régionales a été rédigé de manière à rester aussi simple que possible compte tenu de la possibilité que toute lacune éventuelle soit comblée par référence aux règles concernant les conférences régionales, plus détaillées; l'article 12 de ce règlement renvoie expressément aux anciennes règles: «Toute question non expressément couverte par le présent Règlement sera réglée *mutatis mutandis* par référence aux dispositions pertinentes des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des Conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.» Il en résulte que l'ensemble des règles régissant les réunions régionales ne figurent pas actuellement dans un règlement unique.
5. Afin que le Règlement pour les Réunions régionales soit aussi complet et compréhensif que possible, tout en restant relativement simple, il semble nécessaire d'y inclure au minimum les dispositions indispensables au bon déroulement des travaux qui ne sont pas expressément visées par le présent règlement provisoire, notamment celles relatives au secrétariat des réunions, à la procédure de présentation des motions, résolutions et amendements ainsi qu'à l'autonomie des groupes. Ces questions étant déjà couvertes par les articles 7, 12 et 23 des règles concernant les conférences régionales, la solution la plus simple consisterait à les reproduire *mutatis mutandis* dans le Règlement révisé pour les Réunions régionales (voir articles proposés 7, 11 et 14 à l'annexe I) et à supprimer la disposition renvoyant aux anciennes règles concernant les conférences régionales. Par souci de simplicité, il a été jugé préférable de ne pas reproduire dans le Règlement révisé pour les Réunions régionales d'autres dispositions sur des questions pour lesquelles il existe une pratique constante et claire (notamment les dispositions des règles concernant les conférences régionales relatives au fonctionnement interne des groupes).

Fonctionnement des Réunions régionales

6. Depuis que les conférences régionales ont été remplacées, en 1996, par des Réunions régionales, certains ajustements ont été introduits: la durée des réunions a été allongée d'un jour⁴, les débats ne sont plus organisés selon l'approche de la discussion générale comme prévu initialement en plénière mais en fonction des différents thèmes couverts par le rapport soumis à la réunion. Par ailleurs, les réunions régionales ont régulièrement constitué un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de conclusions de la réunion.

³ Douzième Réunion régionale asiatique (Bangkok, décembre 1997), quatorzième Réunion régionale américaine (Lima, août 1999), neuvième Réunion régionale africaine (Abidjan, décembre 1999) et sixième Réunion régionale européenne (Genève, décembre 2000).

⁴ Documents GB.274/9/1 et GB.274/PFA/10/3 (rev. 1).

7. Pour certains de ces ajustements, il n'est pas forcément nécessaire d'amender le Règlement, et il suffira peut-être de réviser la Note introductive qui l'accompagne et qu'il convient sans nul doute de conserver (voir projet de Note introductive révisée à l'annexe II). Toutefois, certains ajustements ont déjà été faits sous forme de dérogation de facto au Règlement, notamment aux dispositions régissant l'exercice du droit de parole (en principe, une déclaration par orateur autorisé, ne dépassant pas cinq minutes). Compte tenu des différents schémas d'organisation des délibérations susceptibles d'être adoptées par chaque réunion, il pourrait être utile de prévoir plus de souplesse dans les dispositions pertinentes du Règlement en donnant au bureau la possibilité de déterminer la durée maximale des interventions. Le projet de Règlement révisé (articles 6.5 et 10.6) et la Note introductive ont été modifiés en conséquence. Il est aussi suggéré d'inscrire dans le Règlement révisé la pratique consistant à établir un groupe de travail chargé du projet de conclusions, sans pour autant contraindre les réunions régionales à l'appliquer dans tous les cas (voir ajout proposé à l'article 8 du projet de Règlement révisé).
8. D'autres besoins d'ajustement ont été exprimés au cours du dernier cycle de réunions régionales, notamment en ce qui concerne l'élection du Président. Les conférences régionales se tenaient à chaque fois dans un pays différent et c'est traditionnellement le gouvernement du pays hôte qui désignait la personne élue aux fonctions de Président. Lorsque les conférences régionales ont été remplacées par des réunions régionales, il a été convenu que celles-ci se tiendraient au siège du bureau régional correspondant de l'OIT afin de minimiser les coûts. Par conséquent, les réunions régionales sont en principe organisées dans le même pays à chaque fois, et il semblerait raisonnable qu'il y ait une rotation au poste de Président entre les groupes et les Membres de chaque région, comme cela est le cas pour la Conférence générale ou le Conseil d'administration. Il ne semble pas nécessaire de codifier ce roulement dans le Règlement, mais il pourrait en revanche être utile d'en inscrire le principe dans la Note introductive. Une référence à cet effet figure dans la section 5 (Bureau) du projet de Note introductive révisée (annexe II).
9. Un certain nombre de questions relatives à la vérification des pouvoirs ont aussi suscité des préoccupations au cours du dernier cycle de réunions régionales. Alors que pour la Conférence générale le délai de soumission des protestations est subordonné à la date de publication de la liste provisoire des délégués, pour les réunions régionales qui sont de courte durée ce délai est fixé à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, afin de donner à la Commission de vérification des pouvoirs suffisamment de temps pour examiner les protestations. Le Règlement en vigueur prévoit que les Membres doivent déposer les pouvoirs officiels de leurs délégations 30 jours au plus tard avant l'ouverture de la réunion afin que le Bureau puisse établir une liste provisoire 15 jours avant celle-ci. Ce délai s'est avéré complètement irréaliste (à la dernière réunion régionale européenne, seuls 10 Membres sur 50 avaient envoyé leurs pouvoirs à temps) et, dans un certain nombre de cas, les pouvoirs parviennent au Bureau après que celui-ci a publié la première liste officielle des participants le matin du jour d'ouverture de la réunion, juste avant l'expiration du délai de soumission des protestations. La liste révisée des participants n'étant publiée que le dernier jour de la réunion, une soumission tardive des pouvoirs peut empêcher la présentation de protestations ainsi que leur examen en bonne et due forme.
10. Le Règlement actuel prévoit déjà que les pouvoirs présentés tardivement peuvent être reçus pour examen par la Commission de vérification des pouvoirs si elle estime que le retard est dû à des raisons valables, mais cela n'aide pas à gérer les contraintes de temps. Pour améliorer la situation, on pourrait envisager de fixer à 15 jours avant l'ouverture de la réunion le délai de dépôt des pouvoirs et à une semaine avant la réunion le délai de publication par le Bureau de la liste provisoire. Celle-ci devrait en principe être plus complète que celle qui aurait été publiée 15 jours avant la réunion. Cela suppose d'amender la disposition pertinente conformément à l'article 9 du projet de Règlement révisé, lequel toutefois n'a plus à indiquer le délai de publication par le Bureau de la liste

provisoire des participants, étant donné que, comme cela est mentionné plus haut, ce délai n'entre pas en ligne de compte pour la recevabilité des protestations. La section 9 du projet de Note introductive révisée contient toutefois une indication du moment de publication de la liste des participants. Afin de permettre aux délégués de prendre connaissance des pouvoirs déposés tardivement et éventuellement de présenter des protestations, on pourrait envisager que le Bureau publie en ligne la liste des participants dès la veille de la réunion régionale. Cette solution figure aussi dans la section 9 du projet de Note introductive révisée. Enfin, il pourrait être utile de rappeler dans la Note introductive (section 9) qu'il conviendrait de déposer les protestations aussitôt que possible, avant même que le nom du délégué concerné soit publié par le Bureau, car cela faciliterait le déroulement de ces opérations dans un temps très court.

Composition des Réunions régionales

11. Ni la Constitution, ni le Règlement pour les Réunions régionales, ni les règles concernant les conférences régionales ne définissent ce qu'il faut entendre par région ou la composition des diverses réunions régionales. D'emblée, le Règlement dispose ce qui suit (article 1, paragraphe 1):

Chaque Réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion.

12. Au cours du temps, quatre régions ont été identifiées aux fins des conférences régionales: l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats arabes) et l'Europe. Le principal critère traditionnellement utilisé pour établir la composition de ces quatre régions est la localisation géographique des Etats Membres. Cela suppose en principe que chaque Membre ne participe qu'à la réunion de la région dans laquelle il est situé. Il existe toutefois plusieurs exceptions, en premier lieu Israël, qui est invité à participer aux réunions européennes. Il y a ensuite le cas de certains Etats Membres dont le territoire s'étend sur plus d'une région géographique (c'est le cas de la Fédération de Russie et des Etats-Unis) et qui sont invités à participer à deux réunions régionales. Une autre exception est le cas des Etats responsables des relations internationales de territoires non autonomes situés dans une région différente: ces Etats aussi sont invités à participer à la réunion de la région dont le territoire relève. Enfin, d'autres facteurs se sont ajoutés au critère géographique depuis la dissolution de l'ex-URSS. Ainsi, les anciennes républiques socialistes d'Asie centrale sont autorisées à participer, selon leur préférence, soit à la Réunion européenne soit à la Réunion asiatique, étant entendu qu'elles ne doivent pas participer à plus d'une réunion régionale.
13. Actuellement, les réunions régionales sont entièrement consacrées à la discussion des activités de l'OIT dans la région, alors que les anciennes conférences régionales examinaient aussi les problèmes sociaux et les problèmes de travail qui se posaient à la région. Selon le programme et budget, les activités de l'OIT dans les diverses régions sont menées sous la responsabilité du bureau régional compétent, qui est aussi chargé de préparer le rapport présenté à la réunion et d'organiser celle-ci (à l'exception du bureau régional pour les Etats arabes qui, aux fins de la réunion régionale, est inclus dans la région Asie-Pacifique). Bien que cela ne soit pas toujours expressément indiqué, le champ de compétence des bureaux régionaux est déterminé par l'Organisation dans le cadre du programme et budget en consultation avec les Membres intéressés; il correspond en principe à la situation géographique des Etats Membres, sauf pour les républiques d'Asie

centrale et Israël, qui sont rattachés au bureau régional pour l'Europe. En tout état de cause, chaque Etat Membre ne relève que d'un bureau régional ⁵.

14. Dans ces conditions, il pourrait sembler utile de préciser clairement que la composition des réunions régionales est déterminée en principe sur la base du champ d'action des bureaux régionaux de l'OIT, sous réserve de décision contraire du Conseil d'administration. Les Etats Membres seraient invités en qualité de Membres à part entière à une seule réunion régionale, à l'exception des Etats responsables des relations extérieures de territoires situés dans une autre région. Les Etats Membres conserveraient le droit d'assister à des réunions régionales autres que la leur en qualité d'observateur. Ces principes figurent dans la section 4 du projet de Note introductive révisée. Sur leur base a été établie la liste reproduite à l'annexe III.
15. Deux autres questions relatives à la composition des réunions régionales doivent être traitées: la participation des territoires non autonomes et la participation de la Palestine aux réunions régionales asiennes. Les territoires non autonomes pouvaient participer aux anciennes conférences régionales, par l'entremise soit d'une délégation tripartite propre qui jouissait des mêmes droits que les Etats Membres de la région, soit de conseillers qui se joignaient à la délégation de la puissance métropolitaine. La première possibilité se reflète encore dans l'article 1 du Règlement pour les Réunions régionales mais la seconde (figurant dans les règles concernant les conférences régionales) n'est pas reproduite. Toutefois, le nombre de conseillers pouvant accompagner les délégués n'étant pas strictement limité pour les réunions régionales, il est proposé d'inclure une indication dans ce sens dans la section 4 du projet de Note introductive révisée. En ce qui concerne la détermination des territoires non autonomes habilités à participer aux réunions régionales de la région à laquelle ils appartiennent géographiquement, à moins que le Conseil d'administration ne souhaite envisager l'établissement d'invitations permanentes, la procédure actuelle exige que le Conseil d'administration statue pour chaque demande de participation adressée par la puissance métropolitaine au nom de ses territoires non métropolitains.
16. En ce qui concerne la Palestine, on rappellera qu'elle assiste à la Conférence internationale du Travail conformément à l'article 2.3.k) du Règlement relatif aux mouvements de libération. Les règles concernant les conférences régionales contiennent une disposition prévoyant la participation de la Palestine en tant qu'observateur d'un mouvement de libération, disposition qui ne figure pas dans l'actuel Règlement pour les Réunions régionales. Si les règles sont abrogées et remplacées par un règlement révisé complet en soi, il semblerait nécessaire de prévoir expressément la possibilité pour la Palestine de participer aux réunions régionales asiennes. C'est la raison pour laquelle la disposition figurant dans les règles concernant les conférences régionales a été insérée dans le projet du Règlement révisé au paragraphe 6 de l'article 1. Le paragraphe 3 de l'article 10 concernant le droit de parole a également été modifié en conséquence.
17. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail:***
 - a) ***est invitée à examiner le projet de Règlement révisé pour les Réunions régionales qui figure en annexe I et à recommander au Conseil d'administration de l'adopter***

⁵ L'appartenance à une seule région est devenue une condition indispensable pour l'élection à un siège gouvernemental au Conseil d'administration. Depuis l'officialisation, en 1995, de la répartition régionale des sièges gouvernementaux au Conseil d'administration, les bulletins de vote fournis pour l'élection du Conseil à la Conférence diffèrent pour chacune des quatre régions prévues par l'Instrument d'amendement à la Constitution de 1986. L'appartenance régionale à cet effet a jusqu'à présent été déterminée sur la base de la participation aux réunions régionales.

tel qu'amendé si nécessaire, de sorte qu'il puisse recommander à la Conférence de confirmer ce règlement à sa 89^e session (juin 2001);

- b) voudra sans doute recommander que le Règlement soit accompagné d'une Note introductive révisée qui figure à l'annexe II, telle qu'amendée pour tenir compte des délibérations de la commission;*
- c) voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de communiquer le Règlement et la Note introductive révisés aux participants à la treizième Réunion régionale asiennne, prévue pour août 2001, sous réserve de confirmation par la Conférence.*

Genève, le 11 février 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 17.

L'annexe I du document GB.280/LILS/1 doit être remplacée par le texte suivant:

Annexe I

Projet de Règlement révisé pour les Réunions régionales

(Les ajouts proposés apparaissent en gras,
les suppressions proposées sont entre crochets)

Article 1

Composition des Réunions régionales

1. Chaque Réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une Réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et séjour de sa délégation tripartite.

2. (1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques; chacun de ces délégués peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(2) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

[5]3. Les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

[3]4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

[4]5. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail **d'une région différente** ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par [un observateur] **une délégation d'observateurs**.

6. Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

[6]7. Des représentants des organisations internationales officielles et des organisations non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer [en tant qu'observateurs].

Article 2

Ordre du jour des Réunions régionales

L'ordre du jour des Réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

Article 3

Forme des décisions des Réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des Réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

Article 4

Rapports pour les Réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements [trois] **deux** mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Article 5

Bureau des Réunions

1. Chaque Réunion régionale élit un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents.

2. Les trois Vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

Article 6

Fonctions du bureau

1. Le Président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.

2. Le Président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2 (1), du présent Règlement.

3. Les Vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le Président est dans l'impossibilité de présider.

4. Les Vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le Président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, **organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours** et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question **controvertée** appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

Article 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du

secrétariat placés sous son contrôle, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

Article [7]8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs, **un groupe de travail chargé de préparer les projets de conclusions ou de résolutions (à moins que la réunion ne décide autrement)** et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au Règlement applicable à la réunion.

Article [8]9

Vérification des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués aux Réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail [trente (30)] **quinze (15)** jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion. [Une liste provisoire sera établie et sera disponible au siège quinze (15) jours avant l'ouverture de la réunion.]

2. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus.

4. Une protestation n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au secrétariat de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si la protestation est motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une Conférence ou Réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

5. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport sur chaque protestation à la réunion qui pourra demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

Article [9]10

Droit de parole

1. Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du Président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 3, 5 **ou 6** de l'article 1 et les représentants des organisations internationales officielles peuvent, avec la

permission du Président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion [en tant qu'observateurs] en vertu du paragraphe [6]7 de l'article 1 peuvent, avec la permission du Président et des Vice-présidents, prononcer ou faire circuler des déclarations pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le Président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. La parole peut être retirée par le Président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

[6. Aucun discours ne peut, sans l'assentiment de la réunion, excéder cinq minutes.]

Article 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le Président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à la clôture de la discussion.

4. (1) Aucune résolution autre qu'une motion d'ordre ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le Président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;

- b) **il sera procédé au vote, soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du Président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;**
- c) **si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.**

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le Président fait connaître immédiatement sa décision.

Article [10]12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le Président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

Article [11]13

Langues

1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.

2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.

Article 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

[Article 12

Autres dispositions

Toute question non expressément couverte par le présent Règlement sera réglée mutatis mutandis par référence aux dispositions pertinentes des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des Conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.]

Annexe II

Projet de Note introductive révisée

A sa 264^e session (novembre 1995), le Conseil d'administration a décidé que, dans le cadre des ajustements au Programme et budget pour 1996-97, les Conférences régionales telles qu'organisées jusque-là seraient remplacées par des Réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une seule question à leur ordre du jour et qui seraient assimilées aux Conférences régionales visées par l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Usant du pouvoir que lui a conféré la Conférence internationale du Travail, à sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a adopté un nouveau règlement à titre expérimental. Sur la base des enseignements tirés d'un cycle de quatre Réunions régionales, il a décidé, à sa 280^e session (mars 2001) de réviser ce règlement et de le soumettre pour confirmation à la Conférence internationale du Travail, à sa 89^e session (juin 2001).

En adoptant le présent Règlement, le Conseil d'administration a aussi décidé de l'accompagner des directives supplémentaires ci-après.

1. *Objet et durée des Réunions régionales*

Les Réunions régionales de quatre jours doivent constituer une plate-forme permettant à des délégations tripartites d'examiner leurs points de vue sur les activités régionales de l'OIT. Il est prévu que les groupes se réunissent dans la matinée de la première journée et que les trois jours et demi restants soient consacrés à la discussion en plénière d'une unique question à l'ordre du jour relative aux activités de l'OIT dans la région concernée.

2. *Date, fréquence et lieu des Réunions régionales*

Le Conseil d'administration détermine la date et le lieu de chaque Réunion régionale. En principe, une Réunion régionale est organisée chaque année pour l'une des quatre régions selon l'ordre suivant: Asie et Pacifique, Amériques, Afrique, Europe.

Les Réunions régionales ont en principe lieu dans le pays où se trouve le bureau régional de l'OIT correspondant.

3. *Ordre du jour*

Bien qu'il ne doive y avoir en principe qu'une seule question à l'ordre du jour, le Conseil d'administration demeure entièrement libre de fixer l'ordre du jour des réunions. Comme base des délibérations, le Bureau établit un rapport qui devra parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant le début de la réunion.

4. *Composition*

A moins que le Conseil d'administration ne décide autrement, la composition de chaque Réunion régionale est en principe déterminée sur la base des Etats et territoires (ou des Etats responsables de ces territoires) relevant des quatre bureaux régionaux de l'OIT suivants: bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (y compris les Etats relevant du bureau régional pour les Etats arabes); bureau régional pour les Amériques; bureau régional pour l'Afrique; bureau régional pour l'Europe (voir annexe III).

Les délégations des Etats ou territoires invités à la réunion sont composées de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur. En ce qui concerne les conseillers, il devra être tenu compte du fait que l'ordre du jour ne comporte qu'une question. Des conseillers supplémentaires peuvent être désignés pour faire partie de la délégation des Membres responsables d'un territoire qui n'a pas envoyé de délégation tripartite séparée à la réunion.

Les Etats Membres d'une région différente, les Etats non Membres, les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales peuvent aussi être représentés aux Réunions régionales sur la base d'invitations individuelles ou permanentes du Conseil d'administration. Les demandes de représentation aux Réunions régionales devraient par conséquent parvenir au Bureau au plus tard avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la Réunion régionale concernée.

Les Etats, territoires, observateurs et organisations doivent communiquer le nom des membres de leurs délégations de façon qu'il parvienne au Bureau 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion.

5. Bureau

Chaque Réunion régionale élit un Président ainsi que trois Vice-présidents suivant le choix respectif de chacun des groupes. A cette occasion, il devra être tenu compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'être élus au bureau.

Les quatre membres du bureau assument les fonctions énumérées à l'article 6 du Règlement. Ils soumettent à la réunion, pour qu'elle soit mise aux voix, toute question sur laquelle ils ne parviennent pas à obtenir un consensus.

6. Droit de parole et organisation des travaux

Le droit de parole est limité aux délégués (ou leurs suppléants), ministres, observateurs et représentants d'organisations internationales et, avec la permission du bureau de la réunion, aux représentants d'organisations non gouvernementales (art. 10).

Le bureau de la réunion en établit le programme de travail. Vu la latitude qui lui est donnée de déterminer l'organisation de la discussion et la conduite des travaux, la durée maximale des discours n'est pas pré-établie. Le bureau peut fixer une durée maximale en tenant compte des modalités d'organisation des discussions (art. 6, paragr. 5).

7. Résolutions

Les résolutions ne peuvent porter que sur des questions se rapportant à l'ordre du jour de la réunion (art. 3).

8. Commissions

Les seuls commissions et organes subsidiaires prévus sont la Commission de vérification des pouvoirs et un groupe de travail chargé de préparer le projet de conclusions (art. 8), mais les Réunions régionales peuvent décider de désigner d'autres organes subsidiaires.

9. Vérification des pouvoirs

Les réunions étant de courte durée, les pouvoirs devront être déposés 15 jours au plus tard avant la date d'ouverture de la réunion afin qu'une liste provisoire des participants puisse être disponible au siège une semaine avant l'ouverture. Ultérieurement, deux listes supplémentaires des participants sont publiées, l'une dans la matinée de la première journée, et la deuxième dans la matinée de la dernière journée de la réunion. La liste officielle des participants sera disponible et mise à jour en ligne à partir de la veille de la réunion.

La Commission de vérification des pouvoirs est compétente (art. 9, paragr. 3) pour examiner les protestations relatives à l'inexécution des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1 du Règlement (désignations faites en accord avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs de l'Etat ou du territoire considéré) et les plaintes pour non-paiement des frais de voyage et de séjour.

Les protestations doivent être communiquées au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, la commission pouvant toutefois accepter d'examiner des protestations reçues après ce délai (art. 9, paragr. 4 a)). Compte tenu des contraintes de temps et de la nécessité de faciliter le travail de la Commission de vérification des pouvoirs, les protestations (ou plaintes) doivent être communiquées dès que possible, de préférence même avant la publication du nom du délégué ou du conseiller dont les pouvoirs sont mis en cause.

La Commission de vérification des pouvoirs soumet à la réunion son rapport sur sa composition et sur les protestations reçues, ainsi que sur toute plainte qu'elle a pu examiner. La réunion prend note du rapport de la commission mais peut aussi demander qu'il soit porté à l'attention du Conseil d'administration (art. 9). Le rapport n'est pas examiné en séance plénière de la réunion.

10. Forme et nature des résultats

Sous réserve des indications éventuellement fournies à ce sujet par le Conseil d'administration, les résultats des travaux des réunions pourront prendre la forme de conclusions, de rapports ou de résolutions se rapportant à la question à l'ordre du jour (art. 3).

Les décisions seront prises, chaque fois que cela est possible, par consensus ou, lorsque cela n'est pas possible, par un vote à main-levée (art. 12). Il n'est prévu ni vote par appel nominal, ni vote à scrutin secret, bien que ces deux types de scrutins ne soient pas exclus (voir l'expression «en principe» à l'article 12, paragraphe 4).

Les résultats des travaux des réunions seront soumis par le Bureau au Conseil d'administration, qui pourra faire des observations à leur sujet.

11. Groupes

Chaque groupe est maître de sa propre procédure conformément à la pratique établie.

Annexe III

Afrique

Etats Membres

Afrique du Sud	Madagascar
Algérie	Malawi
Angola	Mali
Bénin	Maroc
Botswana	Maurice
Burkina Faso	Mauritanie
Burundi	Mozambique
Cameroun	Namibie
Cap-Vert	Niger
République centrafricaine	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	Rwanda
Djibouti	Sao Tomé-et-Principe
Egypte	Sénégal
Erythrée	Seychelles
Ethiopie	Sierra Leone
Gabon	Somalie
Gambie	Soudan
Ghana	Swaziland
Guinée	République-Unie de Tanzanie
Guinée-Bissau	Tchad
Guinée équatoriale	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Jamahiriya arabe libyenne	

Etats responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région

France
Royaume-Uni

Amériques

Etats Membres

Antigua-et-Barbuda	Guatemala
Argentine	Guyana
Bahamas	Haiti
Barbade	Honduras
Belize	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	Saint-Kitts-et-Nevis
Cuba	Sainte-Lucie
République dominicaine	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Dominique	Suriname
El Salvador	Trinité-et-Tobago
Equateur	Uruguay
Etats-Unis	Venezuela
Grenade	

Etats responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région

France
Pays-Bas
Royaume-Uni

Europe

Etats Membres

Albanie	Kirghizistan
Allemagne	Lettonie
Arménie	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Azerbaïdjan	Malte
Bélarus	République de Moldova
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Ouzbékistan
Bulgarie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni
Estonie	Fédération de Russie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Marin
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Géorgie	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tadjikistan
Irlande	République tchèque
Islande	Turkménistan
Israël	Turquie
Italie	Ukraine
Kazakhstan	Yougoslavie

Asie et Pacifique

Etats Membres

Afghanistan	République démocratique populaire lao
Arabie saoudite*	Liban*
Australie	Malaisie
Bahreïn*	Mongolie
Bangladesh	Myanmar
Cambodge	Népal
Chine (y compris régions administratives spéciales de Hong-kong et de Macao)	Nouvelle-Zélande
République de Corée	Oman*
Emirats arabes unis*	Pakistan
Fidji	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Iles Salomon	Philippines
Inde	Qatar*
Indonésie	Singapour
République islamique d'Iran	Sri Lanka
Iraq	République arabe syrienne
Japon	Thaïlande
Jordanie*	Viet Nam
Kiribati	Yémen*
Koweït*	

* Etats relevant du bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes.

Etats responsables des relations extérieures de territoires non métropolitains situés dans la région

France
Etats-Unis